

# Règlement Intérieur

Conservatoire du Grand Narbonne  
Ecole de musique de la Muse

Applicable aux élèves, aux étudiants  
et à toute personne **fréquentant l'établissement**

*Adopté par le conseil **d'établissement du** 26 Juin 2012*

*Adopté par délibération N°C-125/2012*

*du Conseil Communautaire du 12 juillet 2012*

*Modifié par Arrêté N°A-71/2016 du 7 Décembre 2016*

*Modifié par Arrêté N°A2017-60 du 23 Juin 2017*

## SOMMAIRE :

- CHAPITRE I - GENERALITES
- CHAPITRE II - DISCIPLINES ENSEIGNEES
- CHAPITRE III - LA DIRECTION
- CHAPITRE IV - STRUCTURES DE CONCERTATION
- CHAPITRE V - DISPOSITIONS CONCERNANT LES ELEVES
- CHAPITRE VI - **PARENTS D'ÉLEVES**
- CHAPITRE VII – LES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES CULTURELS
- CHAPITRE VIII - DOCUMENTATION
- CHAPITRE IX – DISPOSITIONS PARTICULIERES

## CHAPITRE I - GENERALITES

### Article 1<sup>er</sup> : cadre général, missions

#### Cadre général

Le Conservatoire à rayonnement départemental du Grand Narbonne est un service public qui dispense un enseignement spécialisé dans le domaine de la musique et de l'art dramatique.

Son fonctionnement administratif est placé sous l'autorité du Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération. Il tient compte, dans le cadre de son classement, des orientations pédagogiques recommandées par la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles du ministère de la culture et de la communication.

#### Les missions

Le Conservatoire suit les orientations pédagogiques du Ministère de la Culture applicables à cette catégorie d'établissement.

Les missions essentielles du Conservatoire sont les suivantes :

- **Constituer un pôle de formation de référence en matière d'enseignement artistique** par des actions d'éveil et de sensibilisation à la musique, à la danse et au théâtre, d'éducation artistique et culturelle, en particulier en collaboration avec les établissements d'enseignement du premier et du second degré notamment dans le cadre des classes à horaires aménagés, des activités liées aux programmes d'enseignement, des ateliers, des jumelages, des chartes départementales de développement de la pratique chorale et vocale ou de dispositifs similaires en danse et en art dramatique, une formation à une pratique artistique amateur de qualité, une préparation à des études artistiques supérieures (cycle d'enseignement professionnel initial).
- **S'ouvrir comme un centre de ressources artistiques** par l'intermédiaire de sa salle de documentation, d'actions de mise en réseaux des établissements d'enseignement artistique, l'organisation de temps d'échanges, la réponse à des besoins en matière de formation continue ou de recrutement d'enseignants, des propositions d'offre de formation culturelle des citoyens.
- **Contribuer à l'animation et au rayonnement de la vie culturelle de l'agglomération narbonnaise** par l'organisation de rencontres artistiques, d'auditions d'élèves, de concerts, l'accueil artistique sous forme de résidences, la mise en place d'une programmation artistique régulière, l'entretien de relations privilégiées avec les partenaires artistiques professionnels, en particulier avec les organismes chargés de la création et de la diffusion, le développement des pratiques musicales collectives et la mobilisation des acteurs culturels du territoire.

L'ensemble de ces missions doit être compatible avec celles de la communauté d'agglomération et demeure soumis à la validation de son organe délibérant.

## Article 2 : responsabilité civile et assurance du Conservatoire

Les enseignements et activités exercés par le Conservatoire dans le cadre de ses missions sont assurés par l'assurance de responsabilité générale du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération.

La responsabilité civile de l'établissement est engagée dans le cadre de toutes les activités qu'il organise. La responsabilité du Conservatoire ne saurait être engagée sans preuve d'une faute imputable à ce dernier lorsque des dommages corporels et/ou matériels sont causés aux élèves dans l'enceinte de l'école ou à l'occasion d'activités organisées à l'extérieur.

## Article 3 : accès aux locaux du conservatoire **et comportement à l'intérieur du bâtiment**

### Accès aux locaux

Les locaux du Conservatoire sont accessibles pendant les jours et horaires d'ouverture précisés dans le calendrier annuel porté à la connaissance du public.

Pour des raisons de sécurité, les parents ou toute autre personne étrangère au Conservatoire, ne sont pas autorisés à circuler librement dans les locaux, sauf autorisation délivrée par l'équipe administrative ou pédagogique du Conservatoire.

Les locaux du Conservatoire ne sont accessibles qu'aux élèves inscrits et aux personnes qui les accompagnent.

Les accès aux bâtiments A, B, C sont sécurisés et accessibles uniquement avec un badge. Le plan présenté en annexe 3 du Règlement Intérieur présente les accès sécurisés du Conservatoire.

En début d'année scolaire, un badge est mis gratuitement à disposition par le Conservatoire, aux parents des enfants mineurs ainsi qu'aux élèves majeurs. Un formulaire rappelant les conditions d'obtention et d'utilisation du badge sera signé par le Conservatoire et le destinataire du badge. En cas de perte de ce badge, la famille devra s'acquitter du coût de remplacement.

Cas particuliers : les salles utilisées pour des concerts, spectacles ou présentations de travaux d'élèves sont dans ce cadre ouvertes au public dans des conditions respectant les normes de sécurité en vigueur. La cour et les espaces administratifs sont ouverts au public.

### Comportement à l'intérieur du bâtiment

Les locaux sont des espaces publics au sein desquels s'applique la législation en vigueur.

En conséquence s'appliquent les dispositions de la loi 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

Il est donc interdit de fumer ou de boire de l'alcool dans les locaux du Conservatoire.

Dans l'ensemble du bâtiment, la consommation de boisson ou d'aliments est interdite.

Une tenue vestimentaire correcte est également exigée. Les utilisateurs doivent s'abstenir de tout comportement susceptible de déranger les autres utilisateurs (portable, baladeurs ...).

## Article 4 : divers

### Reprographie et enregistrement

L'usage de reprographie d'ouvrages musicaux protégés est interdit conformément aux textes législatifs en vigueur (code de la propriété intellectuelle et lois de 1957, de 1984 et de 1994) sauf dérogations prévues par ces textes ou par d'éventuels accords passés avec les ayants droits. En conséquence, seules les reprographies autorisées par la direction peuvent être utilisées dans le cadre des cours. L'enregistrement et la captation vidéo des spectacles en création ne sont pas autorisés (code de la propriété intellectuelle et lois de 1957, de 1984 et de 1994) sauf accord préalable de l'auteur.

### Consultation d'internet par Wifi

Dans l'enceinte de son établissement, le Conservatoire met gratuitement un accès à internet en wifi à la disposition des usagers (enseignants, parents, élèves, accompagnants) et tiers accompagnateurs.

Les conditions d'accès sont les suivantes :

La consultation d'Internet sur les postes publics dans l'établissement ou par un moyen technique propre et l'utilisation du WIFI sont réservées exclusivement aux personnes fréquentant l'établissement, sous conditions du respect du règlement.

Conformément à la loi antiterroriste 2006-64 du 23 janvier 2006, le Conservatoire est dans l'obligation de conserver les données relatives à la consultation d'internet. Ces informations doivent permettre d'identifier l'utilisateur et pourront être remises aux autorités citées par la loi. Les utilisateurs ne devront en aucun cas communiquer à un tiers l'identifiant et le mot de passe qui leur auront été communiqués par l'accueil.

Le Conservatoire se réserve le droit d'interrompre immédiatement des connexions et de procéder à l'expulsion du contrevenant et au besoin à la suppression du code d'accès dans les cas suivants :

- @ Connexion à des sites à caractère pornographique, raciste, xénophobe...
- @ Téléchargements illégaux.
- @ Réalisation de copies numériques.
- @ Utilisation des logiciels de type Messenger, des jeux en ligne, des conversations en ligne...

L'utilisation d'Internet par les mineurs se fait sous la responsabilité de leurs parents.

Le Conservatoire n'est en aucun cas responsable du contenu des sites Internet visités. Aucune garantie de confidentialité n'est apportée quant aux sites concernés. Chaque utilisateur est seul responsable du contenu des informations prélevées sur internet.

Une charte d'utilisation internet, prévue en Annexe 1 du présent règlement intérieur, définit les conditions d'utilisation d'internet en wifi.

## Mise à disposition de tablettes numériques aux élèves du Conservatoire.

Dans le cadre de l'enseignement dispensé aux élèves, des tablettes numériques peuvent leur être mises à disposition par les professeurs. Ces tablettes disposent d'un accès à internet en wifi.

Une charte d'utilisation de tablette numérique, prévue en Annexe 2 du présent règlement intérieur, organise leur utilisation.

## CHAPITRE II - DISCIPLINES ENSEIGNEES

### **Article 5 : types d'enseignement**

Le Conservatoire dispense deux types d'enseignement conformément aux dispositions ministérielles :

- l'enseignement se déroulant en horaires extra-scolaire,
- l'enseignement avec des classes bénéficiant d'horaires aménagés ou d'aménagement d'horaires

Les disciplines enseignées sont susceptibles d'évoluer suivant le projet d'établissement. Elles sont les suivantes :

#### Musique :

##### Disciplines instrumentales individuelles :

Flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, guitare, guitare électrique, basse, piano, piano jazz, percussions, batterie, chant (lyrique et baroque).

##### Disciplines collectives et styles musicaux :

Chant choral, atelier ou ensemble vocal, musique de chambre et ensembles instrumentaux pour toutes formations, orchestre symphonique, orchestre de chambre, orchestres d'harmonie et à cordes, ateliers musiques actuelles et jazz,

##### Autres disciplines :

Formation musicale, éveil musical, initiation atelier découverte, culture musicale (conférences), intervention en milieu scolaire. MAO (Musique Assistée par Ordinateur), FM Jazz, classes à horaires aménagés (CHAM) vocales, école élémentaire et collège

##### Art dramatique : (Disciplines, ateliers, stages, master classes)

Eveil théâtral, art dramatique

Interprétation, écriture, marionnettes, corps en jeu, laboratoire du comédien, voix parlée voix chantée, jeu comique, école du spectateur

##### Musique (école de la muse) :

Flûte traversière, clarinette, saxophone, trompette, violon, guitare, piano, batterie

## CHAPITRE III - LA DIRECTION

### Article 6

Le Conservatoire est placé sous l'autorité du Directeur qui est nommé par le Président de la communauté d'agglomération conformément au statut de la fonction publique territoriale. Le Directeur prend toute décision relative à la bonne marche de l'établissement sur le plan pédagogique et selon les orientations fixées par l'administration territoriale dans les domaines budgétaires et administratifs.

## CHAPITRE IV : STRUCTURES DE CONCERTATION

### IV - 1 – LE CONSEIL PEDAGOGIQUE

#### Article 7

Les différentes disciplines enseignées dans l'établissement sont regroupées en départements et placées sous la responsabilité d'un enseignant. Le conseil pédagogique est chargé de définir le cadre des études, les objectifs par cycle et les modes d'évaluation. Il conduit la réflexion et la mise en œuvre des orientations prises dans le cadre du projet d'établissement. Il se réunit au minimum 4 fois par an.

Il se compose des membres suivants :

- Le directeur du conservatoire
- Les responsables de département

### IV - 2 – LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT

#### Article 8

Instance de réflexion et d'information, il formule auprès de l'administration territoriale toutes propositions concernant le fonctionnement de l'établissement. Il se réunit au moins deux fois par an sur l'initiative du Président de la communauté d'agglomération ou sur la demande des autres membres du conseil d'établissement.

Il se compose des membres suivants :

- Du Président du Grand Narbonne ou son représentant,
- Trois délégués du Grand Narbonne désignés par le Conseil Communautaire
- Du Directeur Développement Culturel,
- Du Directeur du Conservatoire,
- De deux représentants des professeurs et deux suppléants élus pour un an par l'ensemble du corps enseignant
- D'un représentant des personnels administratifs et techniques élus par ceux-ci pour un an

- De deux représentants et deux suppléants du conseil d'administration de l'association des parents d'élèves
- De deux représentants et deux suppléants des élèves élus par ceux-ci pour un an et choisis parmi les élèves âgés d'au moins 14 ans. L'âge pour se présenter au poste de représentant des élèves est de 14 ans minimum.

Suivant l'ordre du jour, le président du Conseil d'Etablissement pourra inviter es qualité d'autres personnes.

8.1 - Les représentants des parents d'élèves sont élus par l'association des parents du Conservatoire qui communique le nom des représentants au début de chaque année scolaire.

8.2 - Les représentants des élèves, du personnel enseignant du personnel administratif et technique sont élus au scrutin uninominal. Des élections sont organisées à chaque rentrée scolaire et le résultat est valable pendant toute la durée de l'année scolaire.

8.3 - Le directeur fixe en concertation avec le Président les dates, les heures de séances et envoie les convocations avec l'ordre du jour au moins quinze jours à l'avance. Un compte rendu est rédigé à chaque séance et fait l'objet d'une approbation à la séance suivante.

## CHAPITRE V - DISPOSITIONS CONCERNANT LES ELEVES

### V - 1 Inscriptions

#### Article 9 : réinscriptions

La réinscription d'une année à l'autre des élèves se fait sur avis de l'équipe pédagogique dans les délais indiqués. Les périodes et formalités de réinscription sont communiquées par voie d'affichage et par courriers envoyés aux familles.

#### Article 10 : inscription des nouveaux élèves

Les périodes et formalités d'inscription sont communiquées par voie d'affichage et de presse.



## V - 2 Droits d'inscription

### Article 11

Il est perçu des droits de scolarité pour chaque élève. Le montant de ces droits est fixé chaque année par délibération du conseil communautaire. Le non-paiement des droits de scolarité peut entraîner la radiation de l'élève de l'établissement.

En cas d'année sabbatique, ces droits peuvent être remboursés sur demande dûment motivée par écrit avant le 1er novembre. Ces droits ne sont remboursables, à tout moment de l'année, qu'en cas de force majeure et au prorata du temps restant

- changement imprévisible de domicile lié à une mobilité professionnelle
- perte d'emploi obligeant à modifier les activités et engagements
- maladie ou raisons de santé motivées avec certificat médical à l'appui

Les élèves inscrits en classes à horaires aménagés bénéficient de la gratuité.

## V - 3 Admission

### Article 12 : nouveaux élèves

Les admissions des nouveaux élèves se font par le directeur, sur avis de l'équipe pédagogique, selon des critères internes et dans la limite des places disponibles. L'admission est prononcée pour l'année scolaire. Si besoin était, des listes d'attente seront mises en place.

### Article 13 : cas particulier – les adultes

Il est également possible d'admettre des adultes lorsque des places restent disponibles et dans la mesure où cela n'entraîne pas le refus de candidats scolarisés ou étudiants. L'admission en classe de piano n'est possible que si l'élève possède un piano à son domicile. Les conditions d'âge pour les chanteurs, la classe de piano adulte et l'art dramatique sont définies dans un cursus qui leur est propre.

### Article 14 : cas particulier – pratique collective amateur

Les activités collectives (orchestres, ensembles, chœur, musique de chambre, ensemble de jazz, ateliers, etc...) peuvent être fréquentées par des élèves ayant accompli leur cursus de formation en cycle I et II, ou des adultes d'un niveau équivalent. Certains chœurs adultes sont ouverts aux débutants.

## Article 15 : élèves venant d'autres établissements

Lorsqu'un élève vient d'une autre d'une école de musique de l'agglomération du Grand Narbonne, et sous réserve de l'article 12, l'admission est automatique et fonction des places disponibles. Pour les autres élèves venant d'un autre établissement de type CRC-CRI, CRD, ou CRR, l'élève peut être admis dans son niveau d'origine sous réserve de fournir une attestation de son ancien établissement, et dans la limite des places disponibles.

V - 4 Scolarité - Contrôle des connaissances

## Article 16 : parcours

Le déroulement et la durée des études, établis sur la base des schémas d'orientations pédagogiques du ministère de la culture, sont décrits dans le règlement des études.

On distingue 5 types de parcours :

- Musique :
  - o Parcours A : découverte, culture ou pratique amateur - éveil, initiation, formation musicale seule, pratique collective seule...
  - o Parcours B : parcours de formation en collectif – composé de plusieurs pratiques collectives.
  - o Parcours C : parcours de formation complet se déroulant en 3 cycles (avec cours individuels d'instruments au conservatoire sur les 3 cycles et cours en pédagogie de groupe à la muse sur le 1<sup>er</sup> cycle. Les élèves intègrent le conservatoire pour le cours d'instrument à partir du 2<sup>ème</sup> cycle)
- Théâtre :
  - o Parcours A : découverte – éveil, initiation
  - o Parcours B : parcours de formation se déroulant en trois cycles

La définition du parcours de l'élève se fait en concertation avec l'équipe pédagogique dans la période des inscriptions.

## Article 17 : horaires de cours

Les horaires de cours sont fixés par le directeur après consultation des enseignants. Le directeur est responsable de la répartition des élèves dans les différentes classes. Cette répartition se fait en concertation avec l'équipe pédagogique.

### Article 18 : matériel de cours

Tout élève devra se procurer le matériel ainsi que les ouvrages pédagogiques et partitions qui lui seront nécessaires, et s'en munir à chaque cours.

### Article 19 : suivi du parcours

Le contrôle des connaissances s'établit de la manière suivante :

- le contrôle continu (présence, engagement, progression, participation aux manifestations publiques, pratique de spectateur...)
- les examens de fin de cycle
- les contrôles inter-cycle

La communication aux familles se fait par le biais :

- Des bulletins semestriels communiqués par courrier ou par mail.
- De périodes de rencontres parents/élèves/enseignants

Les passages et/ou validations de fins de cycles prennent en compte l'ensemble de ces éléments. Ils sont prononcés à l'issue du Conseil d'Orientation réunissant l'ensemble de l'équipe pédagogique en fin d'année scolaire.

### Article 20 : absence à un examen

En cas d'absence justifiée à un examen de fin de cycle, ou contrôle inter-cycle, le candidat devra attendre l'organisation d'une nouvelle session pour se présenter. Sa scolarité dans le cycle sera prolongée de la même durée. Une absence injustifiée à un examen ou à un contrôle peut entraîner la radiation de l'élève.

### Article 21 : organisation des examens

Les examens de fin de cycle d'instruments et d'art dramatique sont publics selon la capacité d'accueil des salles. En raison de leur nature particulièrement technique et écrite, les examens de formation musicale ne sont pas publics. Toutes captations sonores ou visuelles ne sont pas autorisées lors des contrôles et examens.

### Article 22 : constitution des jurys

Les membres des jurys sont désignés par la direction après consultation des professeurs. La direction est seule juge de l'opportunité du nombre et du choix des jurés. Le président du jury est le directeur du conservatoire ou son représentant. Cette présidence peut également être déléguée, si nécessaire, à une personnalité extérieure choisie par le directeur en raison de sa compétence particulière. Les noms des membres des jurys ne sont pas communiqués avant la date de l'examen.

### Article 23 : délibérations

Les membres des jurys délibèrent à huis clos et doivent observer le secret des délibérations. La direction rappelle les critères d'évaluation qui ont classé un élève en fin de cycle et communique si besoin le dossier de l'élève au jury. Le professeur est convié en fin de délibérations à titre consultatif. Une synthèse des avis du jury est transmise aux élèves et consignée dans leur dossier.

### Article 24 : procès verbal

Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque examen et est signé par tous les membres du jury à l'issue de chaque délibération. Les décisions du jury sont sans appel.

### Article 25 : résultats

Les résultats des examens de fin d'année sont rendus publics après chaque délibération du jury. Ils font l'objet d'un affichage dans les jours suivant les épreuves.

### Article 26 : réorientation :

Les élèves inscrits dans une discipline instrumentale peuvent être réorientés vers une autre discipline après concertation entre les professeurs, l'élève, les parents et avec l'avis du directeur

### Article 27 : fin de scolarité

La scolarité dans une discipline prend fin avec l'obtention du plus haut diplôme, par la radiation ou la démission.

### V - 5 Assiduité – Congés

### Article 28 : calendrier

Les activités d'enseignement suivent le calendrier scolaire de l'Education Nationale. Certains projets peuvent néanmoins déborder de ce calendrier avec accord mutuel.

### Article 29 : engagement

Les élèves s'engagent à suivre la totalité de la formation qu'ils choisissent, à respecter les lieux, les instruments et le matériel qu'ils utilisent. Ils s'engagent également à participer aux manifestations organisées par le Conservatoire au cours de leur formation.

### Article 30 : présence

La présence régulière est indispensable à la progression de l'élève. Les enseignants tiennent à jour les feuilles de présence et les communiquent régulièrement à l'administration qui en informe les parents. Toute absence doit être justifiée et rester exceptionnelle. En cas d'absence, les élèves majeurs et les parents d'élèves sont tenus de prévenir le secrétariat du conservatoire par écrit.

Tout élève, qui sans raison valable, manque trois cours ou ne se présente pas à un examen ou à une représentation publique recevra un avertissement.

Après deux avertissements, la radiation de l'élève pourra être prononcée par le directeur.

En cas d'absence de l'élève, même justifiée, le professeur n'est pas tenu de remplacer le cours.

### Article 31 : congés

La direction peut accorder des congés d'une durée maximale d'une année scolaire. Dans ce cas, l'élève reprend sa scolarité à la rentrée suivante, dans le cycle où il l'a quittée ou dans celui qu'il aurait dû intégrer. Cette autorisation n'est pas renouvelable et doit être sollicitée avant le 1er novembre de l'année scolaire en cours.

## V - 6 Activités publiques

### Article 32 : objet

Les activités publiques du Conservatoire sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Elles comprennent des concerts, animations, auditions, répétitions publiques, conférences, master-class, etc...

### Article 33 : concours des élèves

Les élèves sont tenus d'apporter leur concours aux activités publiques lorsqu'ils sont sollicités par l'équipe pédagogique. Ces activités font partie intégrante de la scolarité.

## V - 7 Discipline

### Article 34 : directives

Les élèves doivent se conformer aux indications et observations faites par le personnel pour une bonne utilisation de l'ensemble des équipements mis à leur disposition.

### Article 35 : comportement des élèves en cours

L'usage des téléphones portables est strictement interdit en cours. Si un élève, par sa tenue ou son comportement, est susceptible de perturber l'enseignement ou le bon fonctionnement de l'établissement, la direction peut prononcer après entretien et consultation du ou des professeurs concernés et avec les parents ou l'élève lui-même s'il est majeur, le renvoi temporaire ou définitif. La direction peut convoquer le conseil de discipline afin d'examiner ce type de problème.

### Article 36 : sortie de matériel

Il est interdit aux élèves de sortir le matériel des classes pour quelque motif que ce soit sans autorisation écrite préalable de la direction. Les détériorations et dégradations commises par les élèves au matériel instrumental, au mobilier, aux objets et aux locaux du conservatoire seront réparées aux frais des parents des élèves responsables ou des élèves eux-mêmes, s'ils sont majeurs.

### Article 37 : maladie

Après une maladie contagieuse, les parents d'élèves ou l'intéressé, s'il est majeur, devront fournir un certificat médical autorisant la reprise des cours.

### Article 38 : conseil de discipline

Le conseil de discipline peut être convoqué en cas de problème sur lequel il donne son avis. Ce conseil se compose comme suit :

- le Président de la communauté d'agglomération ou son représentant
- le directeur
- un représentant des professeurs (professeur de la discipline ou son représentant)
- le président de l'association des parents d'élèves ou son représentant
- un représentant des élèves, siégeant au Conseil d'Etablissement

Le conseil de discipline peut s'adjoindre une personnalité extérieure spécialiste en matière médicale, juridique ou sociale.

## V - 8 Information aux familles

### Article 39 : règlement intérieur

Chaque famille ou chaque élève (s'il est majeur) reçoit une brochure d'information annuelle précisant les diverses dispositions concernant les élèves et les cursus des études. De plus, le règlement intérieur est affiché dans les locaux du Conservatoire. Un exemplaire est remis aux parents ou élèves majeurs à la première inscription. L'inscription au Conservatoire entraîne l'acceptation du présent règlement.

Une fois admis, les élèves sont tenus de s'informer sur les dates des différentes manifestations, évaluations et examens de fin de cycle les concernant.

Toutes les informations concernant la rentrée scolaire, les vacances et la fin d'année sont affichées dans les locaux du Conservatoire et ne donnent pas lieu à une information individuelle.

#### Article 40 : absence des professeurs

Les absences des professeurs sont signalées par voie d'affichage à l'entrée du Conservatoire et éventuellement par téléphone ou SMS par le secrétariat.

### V - 9 Assurance - Responsabilité civile et assurance des usagers

#### Article 41 : attestation d'assurance

Les parents ou les élèves s'ils sont majeurs, doivent obligatoirement souscrire une police couvrant leur responsabilité civile; une attestation sera demandée lors de l'inscription.

### V - 10 Utilisation d'instruments

#### Article 42 : instrument personnel ou location

Chaque élève en discipline instrumentale doit disposer d'un instrument personnel. Toutefois, en ce qui concerne certaines disciplines, le conservatoire pourra consentir une location, pour une durée déterminée suivant les cas, dans les conditions fixées par l'administration territoriale. Le montant de la location sera fixé chaque année par délibération de l'organe délibérant.

Une assurance est obligatoire pour toute location. Une attestation sera exigée à la remise de l'instrument. L'instrument est loué et mis à disposition en état et doit être rendu en l'état. Les élèves sont responsables des dommages causés aux instruments prêtés.

### V - 11 Prêts de salles

#### Article 43 : aux élèves

Les salles du Conservatoire peuvent être utilisées par les élèves pour travailler leur instrument dans la limite des disponibilités. Une demande préalable doit être faite à l'accueil du conservatoire. Tout prêt de salle est consigné dans un cahier à l'accueil.

#### Article 44 : à des associations ou organismes culturels

Certaines salles du Conservatoire peuvent être mises à disposition d'associations ou organismes culturels (à titre gratuit ou à titre onéreux) dans la mesure où ces mises à disposition ne perturbent pas le bon fonctionnement de l'établissement. A cet effet, des conventions seront établies entre le Grand Narbonne et le demandeur.

## CHAPITRE VI - PARENTS D'ÉLÈVES

### Article 45 : garde et **responsabilité de l'enfant**

Les parents d'élèves mineurs sont responsables de leurs enfants jusqu'à leur entrée dans l'enceinte du bâtiment et à l'issue du ou des cours pris au Conservatoire, selon les horaires prévus dans leur emploi du temps.

Pour les mineurs de moins de 12 ans, les parents doivent physiquement déposer et reprendre leurs enfants directement auprès des professeurs sauf demande écrite indiquant que l'enfant peut venir ou sortir seul de l'établissement.

### Article 46 : interlocuteur

Le président de l'association des parents d'élèves du Conservatoire est l'interlocuteur essentiel lors des rencontres avec la direction.

### Article 47 : **membres du Conseil d'établissement**

L'association des parents d'élèves du Conservatoire communique en début d'année scolaire, à la direction, le nom des personnes amenées à siéger au conseil d'établissement.

### Article 48 : rencontres avec les professeurs

Les parents d'élèves peuvent rencontrer les professeurs lors des rencontres Professeurs/Elèves/Parents d'élèves ou sur rendez-vous.

## CHAPITRE VII – LES ASSOCIATIONS CULTURELLES

### Article 49 : développement des pratiques culturelles amateurs

Le Conservatoire a pour vocation le développement des pratiques culturelles amateurs. Cette pratique amateur existe au sein d'associations culturelles. Une des missions du Conservatoire sera de participer au maintien et au développement de ces pratiques en partenariat avec ces associations. Cette collaboration pourra se faire au travers de conventions.



## CHAPITRE VIII - DOCUMENTATION

### Article 50 : consultation du fonds pédagogique

Le fonds pédagogique du Conservatoire (bibliothèque, partothèque et CD) est à la disposition des professeurs et des élèves. Les documents contenus dans la bibliothèque peuvent être consultés sur place ; certains documents sont empruntables.

### Article 51 : emprunt de documents

Les documents empruntables ne peuvent être prêtés qu'aux élèves, aux professeurs du Conservatoire et aux établissements culturels avec qui le conservatoire entretient des liens partenariaux. Tout document abîmé ou égaré sera remplacé aux frais de l'emprunteur.

## CHAPITRE IX – DISPOSITIONS PARTICULIERES

### Article 52 : application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur s'applique dans les murs et dans le cadre de toutes les activités du Conservatoire. Il s'applique également dans le cadre des activités et des manifestations organisées hors des murs du Conservatoire. Les cas non prévus dans le présent règlement seront soumis au directeur qui, en cas de litige, en réfèrera au Président de la Communauté d'Agglomération. Les modifications éventuelles de ce règlement seront soumises au conseil d'établissement et à délibération de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération.

### Article 53 : responsables

Le Directeur Général des Services, le Directeur du Développement Culturel, le Directeur du Conservatoire et les enseignants sont chargés, chacun en ce qui le concerne est chargé de veiller à l'application du présent règlement.

Jacques BASCOU  
Président du Grand Narbonne,  
**Communauté d'Agglomération**

**Annexe 1 du règlement intérieur du Conservatoire du Grand Narbonne et de l'École de musique La Muse – Applicable aux élèves, aux étudiants et à toute personne fréquentant l'établissement**

**CHARTRE D'UTILISATION INTERNET**

La consultation d'Internet sur les postes publics dans l'établissement et l'utilisation du WIFI sont réservées exclusivement aux personnes fréquentant l'établissement (enseignants, élèves, parents, tiers accompagnateurs), sous conditions du respect du règlement.

Conformément à la loi antiterroriste 2006-64 du 23 janvier 2006, le Conservatoire est dans **l'obligation de conserver les données relatives à la consultation d'internet**. Ces informations doivent permettre d'identifier l'utilisateur et pourront être remises aux autorités citées par la loi.

Les utilisateurs ne devront en aucun cas communiquer leur identifiant et mot de passe à un tiers.

Le Conservatoire se réserve le droit d'interrompre immédiatement des connexions et de procéder à l'expulsion du contrevenant et au besoin à la suppression du code d'accès dans les cas suivants :

- @ Connexion à des sites à caractère pornographique, raciste, xénophobe...
- @ Téléchargements illégaux.
- @ Réalisation de copies numériques.
- @ Utilisation des logiciels de type Messenger, des jeux en ligne, des conversations en ligne...

L'utilisation d'Internet par les mineurs se fait sous la responsabilité de leurs parents.

Le Conservatoire n'est en aucun cas responsable du contenu des sites Internet visités. Elle ne garantit en manière la confidentialité de tout ce qui est consulté. Chaque utilisateur est seul responsable du contenu des informations prélevées sur internet.

Nom et prénom de l'utilisateur: \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

**Annexe 2 du règlement intérieur du Conservatoire du Grand Narbonne et de l'École de musique La Muse – Applicable aux élèves, aux étudiants et à toute personne fréquentant l'établissement**

**CHARTE D'UTILISATION DE TABLETTE NUMERIQUE**

ARTICLE 1 - OBJET

La présente charte définit les conditions de mise à disposition par le Grand Narbonne de tablettes numériques aux professeurs (bénéficiaires) à l'attention des élèves.

En cas de dysfonctionnement des tablettes mises à disposition, le bénéficiaire s'engage à le signaler sans tarder aux services compétents de la Communauté d'Agglomération pour résolution des questions techniques.

En cas de vol de tablette numérique, un dépôt de plainte sera effectué auprès des services de police ainsi qu'une information des services compétents du Grand Narbonne.

ARTICLE 2 - LISTE DU MATERIEL MIS A DISPOSITION ET USAGE

Pour la classe numérique du conservatoire, 9 tablettes numériques Galaxy TAB A WIFI avec claviers et chargeurs :

- 8 tablettes pour les élèves de la classe numérique
- 1 tablette partagée pour les professeurs d'instruments

Ce pool de tablettes pourra évoluer selon les besoins.

Le matériel sera conservé par le référent administratif au conservatoire et toute distribution à des professeurs sera tracée avec la date de remise du matériel et les noms associés.

### ARTICLE 3 - UTILISATION ET PRÉSERVATION DE LA TABLETTE

Dès la livraison du matériel, le bénéficiaire s'engage à respecter et à prendre soin du matériel fourni, celui-ci étant sous son entière responsabilité.

Il doit veiller personnellement à la bonne conservation de l'équipement. A ce titre, la tablette ne doit pas être utilisée sans l'étui de protection avec lequel elle est mise à disposition. Aucun logiciel ou application non prévu, autorisé et vérifié préalablement par le service informatique ne pourra être téléchargé par le bénéficiaire, et ce, pour des raisons de sécurité.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à changer les mots de passe des comptes Google installés sur ces tablettes.

Le bénéficiaire sera responsable de la bonne utilisation des tablettes. Il garantira que les élèves n'accèdent pas à des contenus répréhensibles, que ce soit simplement pour les consulter, les charger, les stocker ou les diffuser.

Pour ce faire, et respecter les problèmes de responsabilité pénale, le bénéficiaire s'engage à établir une feuille de présence avec une correspondance entre les noms, prénoms des élèves et la tablette assignée à chaque cours utilisant ce type de matériel.

Le but étant de pouvoir retrouver l'élève qui a utilisé la tablette.

Le bénéficiaire est responsable de la sauvegarde des données sur la tablette, lesquelles seront susceptibles d'être écrasées en cas de besoin (remise à zéro de la tablette pour des raisons de service, chargement de nouvelles versions d'applications, etc....), la responsabilité de la Communauté d'Agglomération ne pouvant être recherchée pour la perte de ces données.

La maintenance logicielle et la configuration seront assurées par le Service Informatique de la Communauté d'Agglomération. Aucune intervention externe n'est autorisée sur le matériel.

Le service informatique de la Communauté d'Agglomération dispose d'un outil de gestion du parc de tablettes qui lui permet de faire directement les opérations suivantes sur les tablettes mises à disposition, dès lors que cette tablette est connectée à internet :

- Déployer de nouvelles applications à distance
- Assurer la sécurité des équipements (suppression des applications et données en cas de perte ou de vol)
- Vérifier si le terminal est compromis (installation d'une application non autorisée qui pourrait compromettre la sécurité de l'appareil).

Pour les tâches de maintenance ne pouvant être effectuées à distance, le bénéficiaire s'engage à remettre l'équipement informatique au service informatique, sur demande de celui-ci.

ARTICLE 4 - EXIGENCES TECHNIQUES

Le bénéficiaire est informé que la tablette mise à sa disposition a été paramétrée pour être géo-localisable par le service informatique de la Communauté d'Agglomération. Chaque tablette peut ainsi être localisée et verrouillée à distance dès que cette dernière est connectée au réseau internet, et ce pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 5 - FORMATION

Une formation sur l'utilisation du matériel fourni sera dispensée au référent technique du Conservatoire pour les tablettes numériques par le Service Informatique du Grand Narbonne pour faciliter la prise en main et l'utilisation.

L'assistance à l'utilisation pour le bénéficiaire sera prise en charge par ce référent désigné au Conservatoire.

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente charte produit ses effets à l'égard du bénéficiaire de la mise à disposition de la tablette numérique dès sa signature, laquelle vaudra approbation pleine et entière de toutes ses dispositions.

Signature du professeur bénéficiaire de la mise à disposition de tablettes.  
Indiquer la mention « Lu et approuvé » \_\_\_\_\_  
Nom, prénom et qualité du signataire : \_\_\_\_\_  
Date : \_\_\_\_\_

**Annexe 3** du règlement intérieur du Conservatoire **du Grand Narbonne et de l'École de musique La Muse** – Applicable aux élèves, aux étudiants et à toute personne fréquentant **l'établissement**

PLAN DES ACCES SECURISES DU CONSERVATOIRE

